

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 février 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Nicolas ISNARD.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### **TRA 015-5376/19/BM**

#### **■ Approbation d'un accord de confidentialité entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SARL Flixbus France MET 19/10124/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a libéralisé le transport public routier permettant aux transporteurs de mettre en place des liaisons régulières interurbaines à bas coût susceptible de concurrencer le transport ferroviaire (cars « Macron »).

Tout service routier assurant une liaison, dont deux arrêts sont distants de 100 kilomètres ou moins, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER). L'Autorité organisatrice régionale peut s'opposer ou limiter l'ouverture d'une telle liaison, si elle porte une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné. Toutefois, une telle décision est soumise à l'avis conforme de l'ARAFER.

La SARL Flixbus France, régulièrement déclarée auprès de l'ARAFER, constitue l'un de ces transporteurs routiers à bas prix. Elle assure des liaisons de 98 villes françaises et européennes depuis la gare routière de Marseille Saint-Charles, de 52 villes françaises et européennes depuis la gare routière d'Aix-en-Provence et de 18 villes françaises et européennes depuis la gare routière de Salon-de-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence et la SARL Flixbus France se sont rapprochées afin d'évaluer la possibilité pour la Métropole de proposer à la vente, dans les guichets de ses gares routières, des billets d'autocars de cette société.

Ces négociations, en amont d'une éventuelle collaboration commerciale, nécessitent la communication d'informations confidentielles portant notamment sur les données relatives aux partenariats commerciaux

Signé le 28 Février 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

existants, à l'étendue du réseau de chaque partie, à la fréquentation des lignes et à la vente des billets sur ce nouveau marché éminemment concurrentiel.

Ces transmissions entre la Métropole et la SARL Flixbus France impliquent la signature d'un accord de confidentialité.

Par cet accord, la partie qui reçoit les informations confidentielles s'engage à garder strictement secret et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelques moyens que ce soit, les informations confidentielles qui lui seront transmises ou auxquelles elle aura accès à l'occasion de la réalisation d'un devis.

Les informations confidentielles obtenues ne pourront être utilisées que pour l'exécution de l'objet de l'accord de confidentialité. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation préalable et écrite de la partie communiquant lesdites informations.

L'accord de confidentialité ci-annexé prendra effet à la date de sa signature et jusqu'à la conclusion d'un contrat de collaboration commerciale entre les Parties.

En cas d'échec des négociations et/ou de la collaboration, les Parties acceptent de ne pas se libérer de leurs obligations de confidentialité pour autant. Les dispositions de confidentialité de l'accord ci-annexé s'appliqueront pendant toute la durée de celui-ci et pendant deux ans après son échéance ou sa résiliation quelle qu'en soit la cause.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **Oùï le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de conventionner avec la SARL Flixbus France afin de proposer à la vente dans les guichets de ses gares routières, les billets d'autocars de cette société ;
- Que les négociations nécessitent la communication d'informations confidentielles ;
- Qu'il convient de signer un accord de confidentialité entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SARL Flixbus France ;

#### **Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'accord de confidentialité ci-annexé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SARL Flixbus France.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cet accord de confidentialité.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM